

**Règlement intérieur du Conseil maritime de façade (CMF)  
Nord Atlantique Manche Ouest ("NAMO")  
(Annexé au relevé de conclusions de la séance du CMF NAMO  
du 16 juin 2023)**

**Préambule**

L'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade prévoit en son article 8 que ceux-ci adoptent un règlement intérieur.

Il prévoit, en outre, certaines dispositions relatives à son organisation et à son fonctionnement, précisant les dispositions générales du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

La direction inter-régionale de la mer (DIRM) assure le secrétariat du conseil et de la commission permanente.

**TITRE I**

**ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL MARITIME DE FAÇADE**

**Article 1 : rôle des préfets coprésidents le CMF et réunions du conseil**

Le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de région Pays de la Loire coprésident le conseil maritime de façade.

En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de région Pays de la Loire peuvent déléguer la présidence du conseil à un préfet de région ou de département de la façade maritime, ou au directeur interrégional de la mer.

Ils fixent l'ordre du jour, la date et le lieu ainsi que les modalités d'organisation des débats.

Les convocations et dossiers correspondant à l'ordre du jour sont envoyés, respectivement avec au moins un délai de quinze jours et dix jours francs avant la tenue du conseil, par le secrétariat du conseil, par voie électronique, à ses membres, sauf urgence justifiée.

Les préfets coprésidents peuvent inviter, à titre consultatif, toute personne qu'ils estiment utile en fonction de l'ordre du jour.

## **Article 2 : quorum et représentation au conseil**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, dûment représentés ou mandatés. Les opérations de vérification de l'atteinte du quorum se terminent à l'ouverture de la séance.

À chaque réunion du conseil, il est procédé à un appel de ses membres.

Les personnes se présentant à une séance du conseil au titre d'une collectivité, d'un organisme ou d'une structure, à la place de la personne normalement désignée pour siéger, doivent fournir au plus tard en début de séance au secrétariat du conseil, la délégation les désignant.

Les membres titulaires du mandat d'un autre membre, obligatoirement du même collège, doivent fournir, au plus tard en début de séance, au secrétariat du conseil le mandat du mandataire.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les personnes qualifiées ne peuvent ni se faire représenter, ni donner mandat.

Le secrétariat du conseil établit une liste d'émargement, procède à la vérification des représentations et mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau, avec le même ordre du jour, à une date comprise entre quinze jours minima et trois mois maxima par rapport à la réunion concernée.

Lors des réunions du conseil, chaque membre présent ou chaque représentant dûment désigné, participe personnellement au conseil. Il ne peut éventuellement se faire accompagner que d'une personne au plus. Il doit en informer le secrétariat avec un préavis de trois jours ouvrés. Cette personne ne peut pas prendre part aux débats ni aux votes.

Les débats sont organisés dans le respect des personnes et des organismes qui composent l'assemblée et son secrétariat.

## **Article 3 : avis et recommandations, modalités de vote du conseil**

Sauf dispositions spécifiques prévues dans le présent règlement, les avis et recommandations du conseil sont adoptés par un vote à la majorité des membres présents, dûment représentés, ou mandatés.

Les avis sont formulés en réponse à une saisine des coprésidents sur un texte ou une décision soumis au CMF.

Le vote a lieu à bulletin secret. Le dépouillement des votes est assuré par le secrétariat assisté de deux scrutateurs. Toutefois, sur proposition des coprésidents et si aucun des membres présents ne s'y oppose, le vote pourra avoir lieu à main levée. Dans ce cas, le résultat est constaté par les préfets coprésidents qui en signent le procès verbal.

Les membres ayant un intérêt personnel direct sur un dossier faisant l'objet d'un vote ne peuvent y prendre part. La violation de cette règle entraîne la nullité du vote concerné.

Les avis et recommandations du conseil sont cosignés par les préfets coprésidents. Il y est rapporté le résultat des votes concernés.

#### **Article 4 : relevé de conclusions**

À l'issue de chaque réunion du conseil, et au plus tard dans le mois qui suit la réunion du CMF, un projet de relevé de conclusions, rédigé par le secrétariat, est soumis pour avis aux préfets coprésidents et au vice-président (président de la commission permanente).

Il est ensuite envoyé aux membres du conseil, puis adopté lors du conseil suivant, éventuellement amendé des observations recueillies.

#### **Article 5 : documents du conseil : accès et archivage**

Les membres du conseil ont accès aux documents soumis au conseil. Cet accès se matérialise sous forme d'un lien privé à un site Internet hébergé par le secrétariat.

Les avis, recommandations, relevés de conclusions sont rendus publics et archivés par le secrétariat.

#### **Article 6 : dispositions générales**

Sauf disposition explicite contraire, les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent à la commission permanente ainsi qu'aux commissions spécialisées ou territoriales, ou aux groupes de travail temporaires qui seraient constitués.

## **TITRE II**

### **COMMISSION PERMANENTE**

#### **Article 7 : rôle de la commission permanente**

La commission permanente assiste le conseil dans la définition et la mise en œuvre de son programme de travail. Elle peut proposer l'inscription de tout sujet à l'ordre du jour des réunions du conseil.

La commission permanente prépare les avis et les recommandations du conseil, et en suit la mise en œuvre, en lien avec le secrétariat.

L'assemblée plénière du conseil peut donner délégation à la commission permanente pour rendre des avis sur des sujets dont elle sera saisie par les coprésidents.

### **Article 8 : composition de la commission permanente**

La commission permanente est composée de représentants des cinq collèges tel que défini dans l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011. Aucun collègue ne peut détenir plus de 35 % des sièges de la commission permanente. Les membres de la commission permanente sont élus en assemblée plénière du conseil pour un mandat de trois années.

La commission permanente comprend 15 membres titulaires et 15 membres suppléants. Un suppléant peut siéger en présence du titulaire.

Les sièges sont répartis au sein de la commission permanente entre les collèges selon les modalités suivantes :

- |  |   |
|--|---|
| a. Collège « État et établissements publics » :  | 1 |
| b. Collège « Collectivités territoriales et leurs groupements » :  | 4 |
| c. Collège « Activités professionnelles et entreprises » :   | 5 |
| d. Collège « Salariés des entreprises » :  | 1 |
| e. Collège « Usagers de la mer et du littoral et associations de protection de l'environnement littoral ou marin » : | 4 |

L'élection est conduite selon un scrutin majoritaire plurinominal à un seul tour. L'élection se déroule à la majorité relative.

Chacun des collèges présente une liste de candidats (titulaires et suppléants en nombre égal) auprès des présidents.

– Si le nombre de candidats présentés par un collègue est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir pour ce collègue, le vote peut se faire par acclamation

– Si le nombre de candidats présentés par un collègue est supérieur au nombre de sièges à pourvoir pour ce collègue, il est procédé à un vote à bulletin secret. Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont élus au prorata des sièges attribués à leur collègue.

En cas d'égalité de votes obtenus, le candidat le plus jeune est élu.

À l'issue de ce vote, les membres (titulaires et suppléants) de la commission permanente sont désignés par arrêté inter-préfectoral.

Le membre de la commission permanente qui, au cours de son mandat, pour quelle que cause que ce soit, cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne élue dans les mêmes conditions.

## **Article 9 : élection du président de la commission permanente**

Le président de la commission permanente est élu, parmi les membres titulaires de la commission permanente issus du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, par l'assemblée plénière du conseil, pour un mandat de trois années au plus. L'élection est conduite selon un scrutin majoritaire uninominal à deux tours :

- s'il n'y a qu'un candidat le vote peut se faire par acclamation.
- s'il y a plusieurs candidats le vote se fait à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul.

À l'issue du premier tour, si aucun candidat n'a obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour. Seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent s'y présenter. En cas d'égalité, le plus jeune des deux candidats est proclamé élu.

Au cours de son mandat, si le président de la commission permanente cesse, pour quelle que cause que ce soit, d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné il est procédé à l'élection d'un nouveau président dans les meilleurs délais.

Le nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

La présidence de la commission permanente est provisoirement assurée par l' élu le plus jeune de la commission permanente, issu du collège des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

## **Article 10 : fonctionnement de la commission permanente**

La commission permanente se réunit au moins trois fois par an.

De façon exceptionnelle, en cas d'empêchement ou d'incapacité à se réunir dans des délais imposés, la commission permanente peut, sur proposition de son président, être consultée par voie électronique. Les questions posées à la commission dans cette configuration doivent être préparées par le secrétariat et soumises à l'approbation du président avant consultation.

Le président de la commission permanente fixe l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions et l'organisation des débats. Le président, ou le secrétariat du conseil sur délégation expresse, signe les convocations pour les réunions qui sont adressées par voie électronique à ses membres avec un délai d'au moins dix jours francs avant la tenue de la commission par le secrétariat de la commission, sauf urgence justifiée.

Le président peut inviter à titre consultatif tout membre du conseil ou toute autre personne qu'il estime utile d'entendre.

Les préfets coprésidents du conseil et le préfet de la région Bretagne peuvent assister, sans voix délibérative, aux réunions de la commission permanente ou s'y faire représenter. Ils sont destinataires de l'ordre du jour, de la date et du lieu de réunion de la commission permanente, ainsi que des dossiers correspondant à l'ordre du jour. Ils peuvent ajouter l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Les présidents des commissions spécialisées et les personnalités qualifiées peuvent également participer aux réunions de la commission permanente, sans voix délibérative, sur les sujets relevant de leur compétence.

### **Article 11 : recommandations, avis et analyses de la commission permanente**

Les avis, recommandations et analyses de la commission permanente ne sont prononcés valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents, titulaires ou suppléants ou que le même ratio de participation a été obtenu en cas de consultation par voie électronique.

Les avis, recommandations et analyses de la commission permanente doivent être prononcés à la majorité des membres présents, dûment représentés ou mandatés, ou consultés par voie électronique.

Les avis émis par délégation du conseil doivent être formulés par consensus.

À défaut de consensus, le sujet est présenté à l'assemblée plénière du CMF.

Les avis, recommandations et analyses de la commission permanente sont rapportés au conseil après désignation d'un rapporteur pour chacun d'eux, associé au secrétariat du conseil.

### **Article 12 :**

Sur proposition du président de la commission permanente, il peut être procédé, dans les conditions fixées à l'article 1 du présent règlement, à l'invitation de l'ensemble des membres du Conseil maritime de façade, dans un format dit « commission permanente élargie ».

Cette commission permanente élargie ne délibère pas et n'est pas soumise à une obligation de quorum. Elle peut être réunie au maximum trois fois par an.

La vocation de cette commission permanente élargie est d'éclairer les membres du CMF et de faciliter l'appropriation des sujets les plus complexes.

## **TITRE III**

### **AUTRES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL**

### **Article 13 : commissions spécialisées ou territoriales**

Le conseil peut décider, à la majorité de ses membres, de créer une commission spécialisée ou territoriale, émanation du conseil, à laquelle est confiée une mission particulière. Il définit concomitamment les modalités de composition, de réunion, de présidence et de compte rendu de la dite commission auprès du conseil et de la commission permanente.

Le président de chacune de ces commissions peut inviter, à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute autre personne qu'il estime utile d'entendre.

Il ne peut coexister simultanément plus de trois commissions spécialisées ou territoriales.

### **Article 14 : groupes de travail temporaires**

Le conseil peut décider, à la majorité de ses membres, de créer un groupe de travail , émanation du conseil, auquel est confiée une mission particulière et dont l'action est temporaire, ne pouvant excéder six mois. Il définit concomitamment les modalités de composition, de réunion, de pilotage et de compte rendu du dit groupe auprès du conseil et de la commission permanente.

Le président de chacun de ces groupes de travail temporaire peut inviter à titre consultatif tout membre du conseil ou toute autre personne qu'il estime utile d'entendre.

Il ne peut coexister simultanément plus de trois groupes de travail.

### **Article 15 : accès aux documents**

Tout membre du conseil dispose d'un accès aux avis, recommandations, analyses, documents et dossiers des commissions spécialisées ou territoriales et de groupes de travail temporaires.